



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

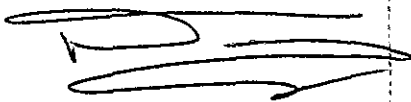
Rég.
Mor.
be

13109377

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS
4 - JUL. 2013
Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0466387975
Dénomination
(en entier) : **Basket Club Henri-Chapelle, (n°1377)**
Forme juridique : Association Sans But Lucratif
Siège : rue de Verviers, 30 à 4841 Henri-Chapelle
Objet de l'acte : Adoption de nouveaux statuts - nominations

Le Greffier délégué,
Monique COUTELIER



Aux termes du procès-verbal de l'assemblée du 17 juin 2013, l'association sans but lucratif "Basket Club Henri-Chapelle" réunie en assemblée générale a acté les dispositions suivantes:

L'assemblée a déclaré modifier les statuts de l'association et les remplacer par les statuts suivants:

"TITRE Ier. -- Nom, siège, objet, durée

Article 1er. L'association porte le nom : " Basket Club Henri-Chapelle, Mat. 1377 ", association sans but lucratif.

Art. 2. L'association est située à Henri-Chapelle, chaussée de Liège 24-26, 4841 Henri-Chapelle.

Le siège social peut être déplacé au sein de cette commune par décision du Conseil d'Administration.

Ses couleurs sont : maillot blanc; short bleu.

Art. 3. L'association est affiliée à la Fédération belge de Basketball.

Art. 4. L'association a pour but l'organisation d'un grand nombre d'activités sportives en salle et en plein air dans le cadre du complexe sportif d'Henri-Chapelle, chaussée de Liège 26 et ce au profit d'enfants groupés selon leur âge dans le cadre de l'apprentissage et de la pratique de ces différents sports aussi bien pendant la période scolaire qu'en dehors.

A ces fins, l'association pourra posséder tous les immeubles et équipements, exploiter tous services à but culturel, de loisirs et de formation, passer toutes les conventions utiles avec les pouvoirs publics, les entreprises, les associations et les particuliers et participer à toutes associations ayant un objet comparable avec le sien.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle a pour but la promotion de tous les sports pratiqués dans le cadre du complexe sportif d'Henri-Chapelle par le biais de diverses activités sportives.

L'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

L'association peut en exécution de ce qui est repris ci-dessus acquérir entre autres toutes propriétés ou tous droits réels, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des conventions, réunir des fonds, bref pratiquer ou faire pratiquer toutes activités que justifie son objet.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association peut même poser des actes de commerce.

Art. 5. L'association est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II. -- Membres

Art. 6. L'association compte des membres actifs, des membres non-actifs et des membres d'honneur.

La plénitude des droits liés, la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'Assemblée Générale, revient exclusivement aux membres actifs.

L'a.s.b.l. compte au moins quatre membres actifs.

Art. 7. Peut devenir membre actif de l'association, toute personne affiliée au club et en ordre de cotisation, qui est acceptée en tant que telle par le Conseil d'Administration.

Art. 8. La cotisation annuelle est fixée à maximum 500 euros. Le montant exact est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration.

Art. 9. Chaque membre peut démissionner à tout moment de l'association par l'envoi d'une lettre recommandée au Conseil d'Administration.

Un membre ne peut être exclu que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des votes excepté s'il n'est pas en ordre de cotisation. Toute personne physique ou morale qui, présenté par deux associés au moins, est admise en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Art. 10. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur l'avoir social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

De même, les ayants droit d'un associé exclu, démissionnaire ou décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association.

TITRE III. -- Conseil d'Administration

Art. 11. L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins quatre administrateurs. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale et peuvent à tout moment être révoqués par celle-ci.

Ils exercent leur mandat gratuitement.

Art. 12. Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans et sont rééligibles.

En cas de démission volontaire, d'expiration du mandat ou de révocation, si le nombre d'administrateurs est réduit en-dessous du minimum légal, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit valablement pourvu à leur remplacement.

Art. 13. par. 1er. Le Conseil d'Administration choisi parmi ses membres un président, éventuellement un ou plusieurs vice-président(s), un secrétaire et un trésorier.

Le président ou le secrétaire réunit le Conseil. Le président préside les réunions.

En cas d'absence, la réunion est valablement présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

§2. Le Conseil ne peut décider valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité de voix, la voix du président (ou de celui qui le remplace) est prépondérante.

§3. Un procès-verbal de chaque réunion, signé par le secrétaire est inscrit dans un registre spécialement prévu à cet effet. Les extraits qui doivent être présentés et tous les autres actes, sont signés valablement par le secrétaire ou un administrateur.

Art. 14. §1er. Le Conseil d'Administration dirige les affaires de l'association et la représente.

Il est compétent en toute circonstance, sauf pour les cas que la loi réserve formellement à l'Assemblée Générale.

Le conseil peut même poser des actes de disposition en ce compris notamment :

l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers, l'hypothèque, le prêt et l'emprunt, toutes opérations commerciales et bancaires, la main levée d'hypothèque.

§2. A l'égard des tiers, l'association sera valablement liée par la signature conjointe de deux administrateurs. Les administrateurs qui agissent au nom du Conseil d'Administration, ne doivent pas démontrer à l'égard des tiers une quelconque habilitation ou un quelconque mandat.

Le Conseil d'Administration peut, pour l'exécution de certaines tâches ou de certains actes, et pour les actes de gestion journalière, déléguer sa compétence ou sa responsabilité, à un ou plusieurs administrateurs ou à une autre personne, qu'elle soit ou non membre de l'association ainsi qu'à une commission sportive composée de minimum quatre membres et qui aura en charge la gestion journalière des équipes de jeunes.

§3. Le Conseil éditera un règlement d'ordre intérieur.

TITRE IV. -- Assemblée Générale

Art. 15. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs, et est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Art. 16. L'Assemblée générale est seule compétente pour : la modification des statuts, la nomination et la démission des administrateurs, l'approbation du bilan et des comptes, la dissolution volontaire de l'association et l'exclusion d'un membre.

Art. 17. §1er. L'Assemblée Générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige.

Elle doit être convoquée au moins une fois l'an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, à une date à déterminer par le Conseil d'Administration pendant les six derniers mois de l'année civile ;

§2. Tous les membres actifs sont, au moins huit jours avant la date de la réunion, invités à l'Assemblée Générale. L'invitation est signée par le président ou le secrétaire. Elle mentionne le jour, le lieu et l'heure de l'Assemblée. L'invitation à l'AG paraît 15 jours avant sur le site internet du club. Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieux mentionnés dans la convocation. Lors de leur affiliation tous les membres sont avertis de cette parution annuelle sur le site du club ;

§3. La convocation contient l'ordre du jour, qui est établi par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale peut valablement prendre une décision sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 18. §1er. Dans les cas normaux, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité de voix, la voix du président est déterminante.

En cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution, la procédure prévue par la loi sera respectée.

Art. 19. Pour chaque assemblée, un procès-verbal sera établi, signé par le secrétaire ou par un administrateur et repris dans un registre spécial. Les extraits de ces procès-verbaux seront signés par le secrétaire ou par un administrateur.

TITRE V. -- Budgets, comptes

Art. 20. L'exercice comptable de l'association va du 1er juillet au 30 juin. En dérogation, le premier exercice prend cours à la création de l'A.S.B.L. et expire le 30 juin de l'année de la création.

Volet B - Suite

Le Conseil d'Administration prépare les comptes et les budgets et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE VI. -- Dissolution, liquidation

Art. 21. Sous réserve des cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seule l'Assemblée Générale peut décider la dissolution de la manière déterminée aux articles 19 §2 et §3 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale ou à défaut de celle-ci le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leur compétence, de même que les conditions de la liquidation.

Art. 22. En cas de dissolution, les actifs sont, après apurement des dettes, transférés à une association ayant un objet similaire à celui de l'association.

Art. 23. Tout ce qui n'est pas réglé explicitement par les statuts l'est par la loi du 27 juin 1921, le droit commun, le règlement d'ordre intérieur et les usages en la matière.

TITRE VII. -- Dispositions diverses

Art. 24. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

D'un même contexte, s'est réuni le conseil d'administration de l'association, qui a pris les décisions suivantes:

Nomination du nouveau conseil d'administration pour une durée de 3 ans:

Président : VAN WISSEN, Alain Marie Joseph Ghislain, domicilié à 4841 Henri-Chapelle, Village 33 (NN: 620520-207-45);

Trésorier : SCHMETZ, Georges Joseph Ghislain, domicilié à 4841 Henri-Chapelle, rue de Verviers 30 (NN: 430222-207-50)

Secrétaire : SCHOONBROODT, Jean René Marie Ghislain, domicilié à 4841 Henri-Chapelle, rue de Verviers 84 (NN: 480905-279-60)

Administrateur :

PIRENNE, Gérard Léon Laurent Ghislain Marie Joseph, domicilié à 4841 Henri-Chapelle, route d'Aubel 15 (NN: 490202-213-91);

Administratrice :

LAHAYE, Sabine Huberte Paulette Ghislaine, domiciliée à 4841 Henri-Chapelle, rue du Château de Ruyff, 28 (NN: 660507-154-87);

Associés :

DONNAY, Emmanuel Thérèse Pierre, domicilié à 4841 Henri-Chapelle, Lekker, 19 (NN: 740222-181-48) ;

KERSTEN, Rudy Hubert Léon, domicilié à 4890 Clermont, Bruyères, 19 a (NN: 801110-065-34) ;

NYSSSEN, Serge Yves Alphonse Ghislain, domicilié à 4841 Henri-Chapelle, rue de la Chapelle, 22 (NN: 711208-013-61) ;

GENNEN, Réginald Christian Georges, domicilié à 4841 Henri-Chapelle, rue de la Chapelle, 26 (NN: 680816-163-65) ;

VRONEN, Hubert Gerard Ghislain, domicilié à 4890 Thimister-Clermont, Baudouinther 28 (NN: 671101-135-58);

EMONTS-GAST, René Mathieu Georges Ghislain, domicilié à 4841 Henri-Chapelle, rue de Verviers 44 (NN: 581111-341-42) ;

ROHEN, Daniel Félix André Marie George, domicilié à 4841 Henri-Chapelle, rue Nishaye 1 (NN: 691125-349-39) ;

Pour extrait analytique conforme délivré le 17 juin 2013

Monsieur Alain VAN WISSEN, administrateur

Monsieur Georges SCHMETZ, administrateur

Annexe: -Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée signé en original